



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS
Monsieur Bruno Locher
Chef Territoire et environnement
Maulbeerstrasse 9
3003 Berne

Courriel : Oliver.Tew@gs-vbs.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-762

Plan sectoriel militaire, 6^{ème} série de fiches de coordination ; modification des fiches de coordination pour les aérodromes militaires d'Emmen (03.401), Meiringen (02.401) et Payerne (22.401) – Procédure de consultation

Monsieur le Chef du domaine Territoire et environnement,

En date du 12 mai 2026, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions.

Le canton de Fribourg est concerné par les modifications de la fiche de coordination de l'aérodrome militaire de Payerne (Fiche de coordination 22.401, aérodrome militaire de Payerne). Cette installation est en effet située sur le territoire vaudois, mais son aire de limitation d'obstacles, ainsi que son territoire exposé au bruit ≥ 60 dB(A), empiètent sur le territoire fribourgeois.

La fiche explique qu'avec l'adoption de la partie « Programme » du plan sectoriel militaire 2017 (PSM 2017) par le Conseil fédéral le 8 décembre 2017, la partie « Ouvrages » du PSM est remaniée par étapes, afin de définir les paramètres et les directives propres à chaque site. La fiche de coordination de l'aérodrome militaire de Payerne est donc adaptée après recalcul des nuisances sonores en raison de l'introduction du nouvel avion de combat F-35A et conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Il en résulte une courbe de bruit modifiée pour la valeur de planification correspondant au degré de sensibilité II dans la fiche de coordination. Cette fiche remplace la fiche de coordination 22.31 du 14 décembre 2007.

Après examen du dossier, le Conseil d'Etat formule les remarques suivantes :

Du point de vue environnemental, les trois thématiques touchant la protection de la population contre des immissions (air, bruit et rayonnements non ionisants) sont reprises correctement. Nous avons toutefois constaté un certain mélange entre la protection de l'air (application de l'OPair) et le climat, bien que les faits exposés soient corrects. Plus particulièrement en ce qui concerne la protection contre le bruit, nos remarques émises dans le cadre de la préparation des dossiers ont toutes été prises en considération, et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat attire toutefois votre attention sur les conséquences que l'introduction du nouvel avion de combat F-35A est susceptible d'engendrer pour les riverains de l'aérodrome. Les calculs du bruit démontrent que les valeurs limites d'immissions (VLI) au sens de l'annexe 8 de l'OPB sont dépassées notamment dans les communes d'Estavayer, Cugy et Les Montets et que les futures courbes de bruit s'étendent au-delà de celles actuellement en vigueur. À titre de comparaison, le nombre de bâtiments exposés à des dépassements des VLI augmentera de plus de 80 % entre la situation actuelle et la situation future, sans compter ceux concernés par des dépassements des valeurs d'alarme.

Au vu de cette évolution, le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur les éventuelles conséquences matérielles qu'elle pourrait engendrer en matière d'aménagement du territoire, notamment sur les possibilités de développement futur des villages concernés, en particulier celui de Morens. Il exprime dès lors le souhait que votre Département poursuive ses efforts afin d'identifier les mesures les plus appropriées pour limiter les nuisances subies par la population concernée.

Le Conseil d'Etat vous signale enfin que des précisions relatives aux implications de la nouvelle OPB, notamment en lien avec les art. 22 et 24 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), pourraient utilement être intégrées à titre informatif dans les dossiers qui nous ont été soumis.

S'agissant des aspects de la préservation de la faune, les corridors à faune d'importance suprarégionale FR-10 et FR-11 figurent dans le périmètre du territoire exposé au bruit (60 dB(A)). Ces corridors sont déterminants pour les déplacements de la faune dans ce secteur. Bien que le bruit reste globalement inchangé, une exposition au bruit et le dérangement durant les heures sensibles (vols de nuit maintenus) demeurent des facteurs déterminants pouvant influencer la fonctionnalité des corridors. En effet, tout dérangement sonore ou lumineux supplémentaire constitue une atteinte additionnelle pour la faune. Le Conseil d'Etat attire votre attention sur le fait que la fonctionnalité des corridors à faune doit être préservée et que les effets de l'exploitation aérienne sur la faune doivent être pris en compte.

A ce titre, le Conseil d'Etat demande que les mesures de compensation en faveur des habitats naturels et de la faune, fixées dans le programme Nature – Paysage – Armée (NPA) de l'aérodrome de Payerne, soient maintenues et développées, y compris la poursuite du suivi des impacts. Les éventuelles conditions formulées par l'OFEV demeurent réservées.

La commune de Vallon, quant à elle, relève que son territoire est affecté par les nouvelles nuisances sonores selon deux aspects principaux :

- > La partie sud du territoire communal, exposée à un niveau de bruit > à 60 dB(A), comprend plusieurs exploitations agricoles actives. Compte tenu de l'attribution d'un degré III de sensibilité au plan d'aménagement local (PAL), la construction de nouveaux bâtiments ou installations agricoles dans ce secteur pourraient être fortement contrainte.
- > Par ailleurs, bien que les valeurs limites d'exposition au bruit ne soient théoriquement pas dépassées pour le village de Vallon, celui-ci se situant au nord de la courbe de 60 dB(A), la commune estime que l'introduction du nouvel avion de combat F-35A engendrera néanmoins des nuisances sonores perceptibles pour la population. En effet, la limite des 60 dB(A) se trouve à proximité immédiate du tissu bâti. La commune considère dès lors que la qualité de vie des habitants pourrait en pâtir, avec un risque d'entraver ou de ralentir le développement du village.

Au vu de ces éléments, la commune de Vallon demande que le village soit intégré au dispositif des mesures destinées à limiter les nuisances sonores, au même titre que les autres communes concernées par la nouvelle carte d'exposition au bruit.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef du domaine Territoire et environnement, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
Office fédéral du développement territorial (Timon.Richiger@are-admin.ch) ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement et le Services des constructions et de l'aménagement ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la sécurité civile et militaire ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Commune de Vallon (commune@vallon.ch) ;
à la Chancellerie d'Etat.